Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 034-213402241-20261109-ARRETE_2026_164-AR

Commune de Puissalicon

ARRETE N° 2026-164
Autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire le 04/12/2026

Le Maire de la commune de Puissalicon,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la santé publique,
Vu le Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2023.06.DS.0311 du 20 juin 2023 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault,
Vu l'article R26/15 du Code pénal, frappant d'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements faits par l'autorité municipale,
Vu la demande en date du 06 novembre 2026, formulée par Madame Amélie RICARD, agissant pour le compte de l'association " Amicale de l'Ecole Publique de Puissalicon ", dont le siège est situé à Puissalicon,
Considérant qu'à l'occasion du marché de Noël organisé le vendredi 04 décembre 2026, il convient de réglementer l'ordre public,

Arrête

Article 1
L'association " Amicale de l'Ecole Publique de Puissalicon " est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire qui sera installé sur la Promenade, le vendredi 04 décembre 2026 de 16h00 à 23h00.

Article 2
Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 20/06/2023.

Article 3
Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le 1er et le 3ème groupe tel que le définit l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4
Monsieur le Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Servian et la Police Pluricommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notification le 09/11/2026
Publication sur le site internet de la commune le 09/11/2026
Transmission au représentant de l'état le 09/11/2026

Puissalicon le 09/11/2026

MAIRIE DE PUISSALICON
Hérault

Michel FARENC
Maire